

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/446
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 de l'établissement BIOGENIE FRANCE implanté Chemin vicinal n° 1, Lieu-dit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE FRANCE
- Chemin vicinal n° 1, Lieu-dit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOGENIE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Eaux souterraines ;
- Radioactivité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Niveaux de production autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 1.2.7	Sans objet
4	Valeur limite d'émission - Rejet dans l'air	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2	Sans objet
5	Auto-surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.2.1 partiel	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.5	Sans objet
7	Portique substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ne permet pas de constater un retour à la conformité pour les points suivants : dépôt d'un dossier de porter à connaissance et mise en place d'un système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé.

Concernant le dossier de porter à connaissance, l'exploitant doit apporter des éléments à l'inspection des installations classées pour que le dossier soit complet et régulier.

Concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant a prévu de modifier la gestion en orientant toutes les eaux vers le bassin et en mettant en place un système de traitement des eaux sur le bassin (décantation, filtre à sable et filtre à charbon). En attendant l'instruction du dossier de porter à connaissance et les travaux sur le bassin, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures immédiates afin de garantir l'absence de contact entre les eaux pluviales des voies de circulation et les terres polluées.

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les autres points de contrôle de la visite. Les analyses de rejets atmosphériques et d'eaux souterraines sont réalisées selon les fréquences demandées et les valeurs des paramètres analysés sont toutes conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, la maintenance du détecteur de radioactivité est réalisée une fois par an par un organisme extérieur. Le dernier rapport indique que le détecteur est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt d'un dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société BIOGENIE FRANCE [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance auprès du préfet des Ardennes demandant à modifier ses conditions d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 01/08/2025 un dossier de porter à connaissance ainsi qu'une demande de cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non. Après analyse, la demande n'est pas recevable. L'inspection des installations a expliqué à l'exploitant que cette demande d'examen ne reprend pas les bonnes rubriques ICPE et n'est donc pas valable. Suite à la visite, l'exploitant doit transmettre une demande d'examen au cas par cas corrigée comprenant les éléments nécessaires pour son instruction à la préfecture. Concernant le dossier de porter à connaissance, l'exploitant doit compléter son dossier afin que celui-ci soit recevable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance afin que celui-ci soit complet et régulier et que l'instruction du dossier se poursuive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : La société BIOGENIE FRANCE [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions du chapitre 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 en mettant en place un système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé pour la partie concernée (au sud de l'aire de traitement). Ce système est déjà mis en place pour la partie droite de l'aire de traitement. L'exploitant a indiqué dans le dossier de porter à connaissance une modification complète de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site. Le projet est d'orienter l'ensemble des eaux pluviales vers le bassin et de mettre en place un traitement des eaux avant un rejet au milieu naturel. Le traitement comprend une décantation, un filtre à sable et un filtre à charbon actif. En attendant que le dossier de porter à connaissance soit instruit et que les travaux sur le bassin

soient engagés, l'exploitant doit mettre en place des mesures pour les eaux de pluie susceptibles d'être polluées. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un courriel au préfet reçu le 12/09/2025 dans lequel il s'engage à mettre en place une rétention d'eau sur la voirie et une pompe de relevage envoyant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers les cuves d'eaux de procédé afin de garantir l'absence de contact entre les eaux de pluie et les terres polluées. De plus, un retrait de 2 mètres des terres au bord du trottoir a été réalisé (annexe : photographie) Les eaux pluviales propres sont toujours envoyées dans le bassin d'eaux pluviales et sont analysées avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter les justificatifs des mesures mises en place (photographie de la rétention et pompe de relevage)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Niveaux de production autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 1.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Quantité
Prescription contrôlée : Les installations relatives au traitement de déchets non dangereux sont autorisées pour une capacité de traitement maximale de 60 000 t/an, soit en moyenne 273 t/j. La capacité de traitement et de valorisation totale est de 60 000 t/an avec une capacité maximale de stockage sur site de 30 000 t en attente de valorisation. Dans le cas des traitements biologique ou par désorption thermique, les matériaux à traiter sont mis en place sur les différentes aires de traitement sous forme d'andains de 4,5 m de haut (traitement biologique) [...]. Ils sont bâchés pour assurer la maîtrise des conditions de traitement (aération, humidité, captation des fractions volatiles). Ces andains bâchées, ventilés et humidifiés en permanence sont appelés des biopiles dans le cadre du traitement biologique.
Constats : Pour l'année 2024 les chiffres sont les suivants : 48 000 tonnes en entrée et 56 000 tonnes en sortie. L'exploitant annonce que la capacité de stockage sur site est de 16 000 tonnes maximum. Le jour de la visite, le stock instantané était de 6 674 tonnes. La capacité de traitement autorisée est de 60 000 tonnes/an. La quantité de terres traitées au 11 septembre 2025 est de 56 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeur limite d'émission - Rejet dans l'air**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée ;

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1
Poussière	100
SO _x équivalent en SO ₂	300
NO _x équivalent en NO ₂	500
H ₂ S	5
HCN	5
COVT	40
Benzène	2,3

[...]

Constats :

Pour le conduit n°1 (traitement biologique), les paramètres ont été analysés selon les fréquences de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les fréquences de mesures étant différentes pour les paramètres analysés, dans les derniers rapports d'analyse (juin et août 2025), les concentrations étaient les suivantes :

Paramètre	VLE (en mg/Nm ³)	Concentration (en mg/Nm ³)
Poussière	100	0,67
SO _x équivalent en SO ₂	300	0,24
NO _x équivalent en NO ₂	500	1,2
H ₂ S	5	0
HCN	5	0,00922
COVT	40	15,2
Benzène	2,3	0,00306

Les concentrations de chaque paramètre sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.2.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

- Émissaire raccordé au traitement biologique, N° de conduit 1 :

Paramètre ⁽¹⁾	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
O ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
Poussière	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
SO _x équivalent en SO ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
NO _x équivalent en NO ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
H ₂ S	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
HCN	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
COV non méthanique	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
Benzène	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle

Constats :

Pour le conduit n°1, les fréquences de contrôle sont respectées pour chacun des paramètres : fréquence mensuelle pour les COVNM et le benzène et fréquence semestrielle pour tous les autres paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.5				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines				
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est réalisée comme suit, en lien avec le chapitre 4.4 du présent arrêté :				
Nature de la surveillance	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Observation
Surveillance des eaux souterraine	Tous	Ponctuel	Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux	Analyses selon les normes en vigueur
Constats : Le site dispose de 4 piézomètres. Sur l'année 2024, les deux analyses ont été réalisées en avril 2024 (période de hautes eaux) et en septembre 2024 (période de basses eaux), les rapports ont été présentés lors de la visite. Ils ont ensuite été transmis par courriel. Pour l'année 2025, l'analyse du mois d'avril a été réalisée mais la seconde de l'année sera réalisée au mois d'octobre. Les paramètres suivants ont été analysés : pH, potentiel d'oxydoréduction, DCO, COT, métaux (...), HAP, BTEX, AOX, COHV, HCT, Indice phénol, niveau piézométrique (rapporté au nivellement des puits).				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 7 : Portique substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection substances radioactives
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de

rayonnements ionisants. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Constats :

Un détecteur de radioactivité est en place au niveau du pont-bascule du site. Une vérification annuelle est prévue lors du 1^{er} trimestre. Le détecteur a été vérifié par l'organisme extérieur BERTHOLD France SAS en février 2025. Le rapport de vérification a été présenté lors de la visite et transmis par courriel. Le rapport indique que les détecteurs sont conformes et qu'ils sont correctement étalonnés.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique

